

PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE DU 20 MARS 2026 A 18H30

Vu le code général des collectivités territoriales,

Le 20 mars 2026, à 18h30, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Mme Elisabeth BURNOUF, M. Serge TIREL, Mme Maude BRIARD, M. Michel BONNEMAINS, Mme Marion LE RENARD, M. Michel CHAUVIN, Mme Emy NICOLLE, M. Jean-Paul LAGALLE, Mme Anne-Sylvie PRENAT, M. Laurent LATROUITTE, Mme Claire ROBINEAU, M. Emmanuel HAMEL, Mme Karine CHABEUF, M. Julien SIBOLDI, Mme Nancy DOLBEC.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Serge TIREL le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mme Elisabeth BURNOUF, M. Serge TIREL, Mme Maude BRIARD, M. Michel BONNEMAINS, Mme Marion LE RENARD, M. Michel CHAUVIN, Mme Emy NICOLLE, M. Jean-Paul LAGALLE, Mme Anne-Sylvie PRENAT, M. Laurent LATROUITTE, Mme Claire ROBINEAU, M. Emmanuel HAMEL, Mme Karine CHABEUF, M. Julien SIBOLDI, Mme Nancy DOLBEC, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme Prenat Anne-Sylvie

1 – Adoption des procès-verbaux

Le Président de séance M. Serge TIREL donne lecture des procès-verbaux des réunions du 04 mars 2026 et du 11 mars 2026, qui sont approuvés à l'unanimité par le conseil municipal.

2 - Élection du maire :

Il est maintenant procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, Mme Elisabeth BURNOUF présente sa candidature. Il est procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme Elisabeth BURNOUF : 15 voix

Mme Elisabeth BURNOUF ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été installée.

Mme Elisabeth BURNOUF a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

3 - Délibération procédant à la création des postes d'adjoints (toutes les communes)

Sous la présidence de Mme Elisabeth BURNOUF, maire.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que, par dérogation, le conseil municipal est réputé complet, l'effectif à prendre en compte correspond au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 500 à 999	13	3
	14	4
	15	4

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide la création de 3 postes d'adjoints.

4 - Délibération procédant à l'élection des adjoints au maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

M. Serge TIREL, Mme Maude BRIARD, M. Michel BONNEMAINS, ont présenté leur liste.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– M. Serge TIREL, Mme Maude BRIARD, M. Michel BONNEMAINS, 15 voix

La liste M. Serge TIREL, Mme Maude BRIARD, M. Michel BONNEMAINS, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

1. M. Serge TIREL,
2. Mme Maude BRIARD,
3. M. Michel BONNEMAINS.

5 - Lecture de la charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, la maire donne lecture de la charte de l' élu mentionnée à l'article L 1111-12.

La maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre (art. L2121-7 du CGCT).

6 - Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l' indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal en date du 11 mars 2026 ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que la maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme la maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués : 5,88 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les indemnités de fonction seront versées à partir de la date de l'élection du Maire et des adjoints.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Détermination de l'enveloppe des indemnités :		
Indemnité 4 adjoints	1935.24	$11.77 \% * 4110.52 = 483.81 \times 4$
Indemnité max maire	1820.96	$44.30\% * 4110.52$
Enveloppe à répartir entre maire, adjoints et conseillers	3756.20	

Indemnités versées :

Indemnité maire	1820.96		1820.96
Indemnité adjoints	483.81	* 3	1451.43
Indemnités conseillers	241.90	* 2	483.80
			3756.19

7 - Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Mme la Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la maire les délégations suivantes (1) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal à 1 000 € HT par an (par exemple : de 2500 € par droit unitaire*), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€*), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le seuil est fixé à 40 000 € HT (2) ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

~~15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;~~

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. Le maire pourra porter plainte au nom de la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à 10 000 € par sinistre* ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple : fixé à 500 000 € par année civile*) ;

~~21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;~~

~~22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : à condition qu'une opération d'aménagement d'intérêt général y soit projetée ;~~

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

~~27° De procéder, hors démolition, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;~~

~~28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;~~

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation (3) ;

Le conseil municipal fixe à 100 € le seuil maximum de la créance qui pourra être admise en non-valeur.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 :

Le conseil municipal autorise expressément la maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT. Le montant maximum d'un bon est fixé à 150€ HT par achat.

** ces montants ou ces conditions sont fixés librement par le conseil municipal – les montants proposés ici le sont à titre indicatif.*

(1) La circulaire n° COTB2005924C du 20 mai 2020 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales. Elle précise que le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux domaines énumérés par l'article L 2122-22, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. En effet, conformément aux dispositions de cet article, il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire pour les domaines visés aux paragraphes :

2 - détermination des tarifs de différents droits ;

3 - réalisation des emprunts ;

15 - délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du code de l'urbanisme;

16 - actions en justice ;

17 - règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;

20 - réalisation de lignes de trésorerie ;

21 - exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme,

22 - exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

26 - demandes d'attribution de subventions ;

27 - dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

30 - admission en non-valeur.

(2) La délégation du conseil municipal au maire peut être limitée (ex. : le conseil municipal pourra prévoir que le maire sera compétent pour tous les marchés dont le montant est inférieur à 50 000 € HT, 100 000 € HT,...) mais il n'y a pas d'obligation.

(3) Le conseil municipal doit fixer un montant maximum pour la somme concernée. Cette somme doit obligatoirement être inférieure à 100 € pour les communes : décret n° 2023-523 du 29 juin 2023.

8 - Commissions municipales. Délibération pour la création des commissions et la désignation des membres

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

La maire est la présidente de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, Mme la maire propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

Aménagement du territoire – Environnement :

Suivi des travaux des employés communaux

Hiérarchiser les travaux envisagés dans le cadre du mandat, suivi des gros projets

Voirie et chemins

Entretien du patrimoine de la commune

Eau potable, assainissement, eaux pluviales

Ordures ménagères

Gestion des inondations

Gestion de l'érosion littorale

Urbanisme

Tourisme, animation, culture & communication – Attractivité :

Politique touristique

Renforcement des liens avec l'office de tourisme Cotentin, Labels Manche, Manche attractivité, Normandie attractivité

Développement de la politique culturelle (commune et hors commune-école de musique), de rencontres avec les habitants

Relations avec les associations

Conception de la politique de communication (Ville de surf, labels, classements, relations presse, mise en place objets promotionnels...)

Conception et suivi du site internet de la commune

Confection du journal municipal et des lettres trimestrielles

Réflexion autour des supports réseaux sociaux

Qualité de vie – Solidarités :

Suivi des affaires scolaires (service commun écoles, restauration scolaire)

Suivi et développement des services aux familles – Nourrices, MAM, garderie, aide aux devoirs, centre de loisirs...

Relations avec les associations (commune et service commun équipements sportifs)

Portage des colis pour les Aînés de la commune

Organisation repas des aînés

Actions sociales :

Banque alimentaire, attribution de colis

Aide sociale, accompagnement

Attribution des logements HLM sur notre commune.

Finances :

Cette commission prépare les budgets, contrôle les résultats financiers de la commune. Elle travaille également au niveau de la fiscalité et des emprunts.

Mise en place et suivi des dépenses d'investissement (travaux et matériels)

Suivi des différentes consommations (électricité, eau, gaz, carburant, ...)

Préparation répartition des subventions (contrôle budgets associations)

Suivi et préparation des demandes de subventions (subventions état, la région, le département, l'intercommunalité, ...)

Mme la maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de dix membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Le conseil municipal adopte la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

1. Aménagement du territoire – Environnement
2. Tourisme, animation, culture & communication – Attractivité
3. Qualité de vie – Solidarités
4. Actions sociales
5. Finances

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum dix membres, chaque membre pouvant faire partie d'une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

1. Aménagement du territoire – Environnement :
 - Mme Elisabeth BURNOUF – Présidente
 - M. Michel BONNEMAINS – Vice-président
 - Mme Marion LE RENARD
 - M. Laurent LATROUITTE
 - M. Jean-Paul LAGALLE
 - M. Julien SIBOLDI
 - Mme Maude BRIARD
 - Mme Claire ROBINEAU
2. Tourisme, animation, culture & communication – Attractivité :
 - Mme Elisabeth BURNOUF – Présidente
 - Mme Maude BRIARD – Vice-présidente
 - M. Michel BONNEMAINS
 - Mme Marion LE RENARD
 - M. Michel CHAUVIN
 - Mme Anne-Sylvie PRENAT
 - M. Laurent LATROUITTE
 - Mme Karine CHABEUF
 - M. Emmanuel HAMEL
 - Mme Nancy DOLBEC
3. Qualité de vie – Solidarités :
 - Mme Elisabeth BURNOUF – Présidente
 - M. Serge TIREL – Vice-président
 - Mme Emy NICOLLE
 - Mme Claire ROBINEAU
 - Mme Karine CHABEUF
 - M Julien SIBOLDI
 - Mme Anne-Sylvie PRENAT
4. Actions sociales :
 - Mme Elisabeth BURNOUF – Présidente
 - M. Serge TIREL – Vice-président
 - Mme Claire ROBINEAU
 - Mme Karine CHABEUF
 - Mme Emy NICOLLE
 - Mme Nancy DOLBEC

5. Finances :

- Mme Elisabeth BURNOUF – Présidente
- Mme Marion LE RENARD - Vice-présidente
- Mme Emy NICOLLE
- Mme Claire ROBINEAU
- M. Michel BONNEMAINS
- Mme Nancy DOLBEC
- M. Jean-Paul LAGALLE
- M. Laurent LATROUITTE
- M. Emmanuel HAMEL
- M. Serge TIREL

La séance est levée à 19h35

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.